

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2014.

Avis du Conseil d'État

(18 juillet 2014)

Par dépêche du 2 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Syvicol, qui, selon la lettre de saisine, ont été consultées en la matière, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

En vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal.

Le prix unitaire de la taxe est calculé en euros par mètre cube d'eaux usées. Le niveau de la taxe de rejet est fonction de l'existence et de l'état de fonctionnement des infrastructures d'assainissement ainsi que de la réduction atteinte en matière de polluants organiques présents dans les eaux déversées, tels que les matières en suspension et les nutriments.

Sur base des données recueillies en 2013 en termes d'unités de charge polluante, d'azote et de phosphore, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen proposent de fixer le tarif de la taxe à 0,15 euro par mètre cube d'eau déversée, soit à un montant inférieur d'un cent d'euro au tarif fixé pour l'exercice 2013.

Le recouvrement de la taxe se fera d'après l'exposé des motifs en début de 2015, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, à condition évidemment que les délais prévus à l'article 17 de la loi précitée du 19 décembre 2008 puissent être respectés en pratique.

Les auteurs demeurent pour le reste muets sur une question que le Conseil d'État avait soulevée dans son avis du 8 octobre 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet d'eaux usées pour l'année 2013 (n° 50.325 de son rôle). Le Conseil d'État s'était en effet interrogé sur la conformité des modalités de calcul appliquées pour

fixer la taxe avec le droit européen, dans la mesure où celles-ci aboutissent à déterminer un prix uniforme pour l'ensemble du pays, nonobstant le degré de pollution des eaux usées qui varie d'un point de prélèvement des échantillons utilisés pour établir la base de calcul à l'autre.

Le Conseil d'État note encore qu'en vertu de la fiche financière la taxe à prélever est censée rapporter à l'État une recette de 6 millions d'euros qui sera affectée au Fonds pour la gestion de l'eau, montant qui ne varie pas par rapport à celui estimé pour 2013. Il aurait été intéressant de connaître le montant que la taxe a effectivement rapporté au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Examen des articles

Préambule

A l'endroit du fondement légal du règlement grand-ducal en projet, il faut écrire correctement :

« Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 ...; »

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers », « Chambre de commerce » et « Chambre d'agriculture ». Comme l'avis du Syvicol n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur, il n'est pas nécessaire de le mentionner au préambule. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation du Syvicol lors d'une modification ultérieure.

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis qui seront effectivement parvenus au Gouvernement en conseil au moment où le projet de règlement grand-ducal sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}.** » au lieu de « **art.1er.** » et « 0,15 » au lieu de « 0.15 ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen